

ployées pour les marquer. L'inspection vétérinaire nous a fait acquérir un peu d'expérience. Dans les Etats-Unis, il y a un certain nombre d'inspecteurs vétérinaires, mais les pays étrangers n'acceptent pas leur certificat.

Nous avons toujours reconnu et accepté les certificats des vétérinaires du gouvernement fédéral des Etats-Unis, car nous avons pleine et entière confiance en l'administration du bureau fédéral de médecine vétérinaire. Nous n'avons jamais pu avoir la même confiance dans les bureaux des divers états, et je crois que le même sentiment existe aux Etats-Unis vis-à-vis de nos bureaux provinciaux d'inspection. Nos voisins refusent péremptoirement d'accepter tout certificat qui n'émane pas directement des inspecteurs dûment autorisés par le gouvernement fédéral. Je regrette donc de ne pouvoir accepter la proposition de l'honorable député.

M. MONK : Puisque l'honorable ministre a déclaré qu'il entendait modifier son projet de loi, je me permettrai de proposer un ou deux amendements. Il me semble que cette mesure n'entraîne pas une dépense de \$75,000 seulement, comme le dit le ministre, mais une dépense beaucoup plus considérable, car s'il doit y avoir 50 inspecteurs à \$1,200 d'appointements par année, il faudra nécessairement engager des commis. Dans tous les cas, l'augmentation de trafic, qui sera la conséquence de la dépréciation des marchandises américaines, nous permet d'augurer que notre propre commerce doublera et que nous serons ainsi lancés dans une dépense qui ne peut manquer d'atteindre le chiffre de \$200,000 à \$300,000 avant longtemps. Et le service d'inspection que nous proposons d'inaugurer à si grands frais ne nous rapportera aucun profit, puisqu'il ne s'applique qu'à l'inspection des viandes destinées à l'exportation. Il peut se trouver dans chaque province une dizaine de fabriques de conserves dont les produits sont destinés au marché étranger ou au marché domestique, et l'immense somme d'argent que nous allons dépenser doit être affectée exclusivement à l'inspection des produits d'exportation. Pourquoi cette restriction en faveur du commerce d'exportation ou du commerce entre provinces? Pourquoi la loi ne s'appliquerait-elle pas au commerce de consommation locale? La raison n'est pas difficile à trouver. Cette mesure est calquée sur celle des Etats-Unis, mais aux Etats-Unis le pouvoir fédéral n'a pas le droit de légiférer sur l'inspection des produits alimentaires destinés à l'exportation ou à l'échange entre états. Nous n'avons pas cette restriction législative au Canada et nous avons le pouvoir de légiférer en matières de commerce entre provinces aussi bien qu'avec l'étranger. Nous devrions donc donner au consommateur local le privilège de cette inspection comme nous le donnons au consommateur du dehors.

M. FISHER.

J'appelle l'attention du ministre sur un autre point qui ressort des amendements qu'il propose et qui tend à concilier le fonctionnement des lois existantes avec la loi projetée. On semble croire en général que nous n'avons pas de lois d'inspection au Canada. Est-ce bien le cas, ou n'est-ce pas plutôt le cas que le projet de loi que l'honorable ministre a déposé aura pour effet de mettre en conflit le ministère du Revenu de l'intérieur et le ministère de l'Agriculture? Nous avons une loi d'inspection qui couvre suffisamment tous les cas que l'honorable ministre vient de discuter si longuement. Je parle de la loi des falsifications, chapitre 107 des Statuts refondus du Canada qui a trait à la falsification des produits alimentaires et des engrais agricoles.

Cette loi, avec ses nombreux amendements, assure dès aujourd'hui un service d'inspection presque parfait, car elle est mise à exécution par le ministère du Revenu de l'intérieur, qui a tout un personnel d'inspecteurs à sa disposition, dont les employés sont investis de larges pouvoirs, qui se laisse guider par un ensemble de rapports et d'analyses et qui possède autant et plus de facilités qu'il n'en faut pour remplir effectivement les fins du présent bill. Je spécifie par un exemple. Le certificat de l'inspecteur nommé en vertu des dispositions de cette mesure pour faire l'inspection des viandes ou autres produits en conserve sera une preuve absolue devant tous les tribunaux de l'authenticité de son contenu. Supposons qu'un inspecteur au service du ministère du Revenu de l'intérieur, investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi existante, se présente dans une fabrique de conserves, qui a déjà subi l'inspection par un des inspecteurs de l'honorable ministre de l'Agriculture. Supposons que ce dernier a déclaré sur son certificat que les marchandises sont en parfait état, propres à l'exportation et en tout conformes à la loi. Mais, l'inspecteur du Revenu de l'intérieur s'empare d'une boîte-échantillon qu'il soumet à l'analyse, et l'analyste fédéral, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, émet un certificat à l'effet que la marchandise est impropre à la consommation. Comment réconcilier ces deux certificats devant les tribunaux? En d'autres termes, je crois que la loi projetée n'est pas nécessaire, pas même comme subordonnée au chapitre 107 concernant la falsification des produits alimentaires.

J'ajouterai un mot sur la loi existante qui, à mon avis, remplit toutes les fins du projet de loi en discussion. Lisons l'article 2 de la loi des falsifications. Cet article définit la falsification. Cette énumération couvre trois pages du recueil et voici entre autre l'alinéa 5 du paragraphe "e" :

(Les substances sont réputées falsifiées) si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue; ou, dans le cas